

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Version expurgée de la Décision relative à la requête de l'Accusation
aux fins de non-communication d'informations déposée le 17 juillet 2009**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de non-communication d'informations¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 25 juin 2009, la Chambre a rendu ses décisions préliminaires et finales relatives au groupe de témoins potentiels de la Cour², dans un document où elle expose notamment certaines opinions préliminaires afin d'aider les parties et les participants à formuler leurs observations finales concernant les personnes qui, après avoir été contactées par le Greffe, ont indiqué qu'elles coopéreraient avec la Cour³, et qui pourraient être citées à comparaître comme témoins si la Chambre le jugeait nécessaire.
2. La Chambre a indiqué que WWW-0003, WWW-0005 et WWW-0034 devaient être traités comme des témoins potentiellement à décharge dont l'identité pouvait être communiquée à l'accusé, si bien qu'il a été ordonné au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de communiquer immédiatement à la Défense une version non expurgée des pièces relatives à chacun d'entre eux (comprenant l'identité des témoins et le lieu où ils se trouvent)⁴.
3. Dans une requête présentée le 17 juillet 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de ne pas communiquer certaines informations contenues dans ces pièces en vertu des articles 54-3-f et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») ou

¹ *Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information*, 17 juillet 2009, TCC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp, avec 13 annexes confidentielles *ex parte* (notifiées le 20 juillet 2009). Une version confidentielle expurgée de cette requête a aussi été déposée le 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2058-Conf (notifiée le 20 juillet 2009).

² *Preliminary and Final Decisions on the group of potential court witnesses*, 25 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1986-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-1986-Conf-Exp, par. 3.

⁴ ICC-01/04-01/06-1986-Conf-Exp, par. 8, 16, 25 et 33.

de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et a souligné que les suppressions prévues à la règle 81-1 continuaient de s'appliquer, protégeant ainsi les documents internes relatifs à deux déclarations⁵.

DRC-OTP-WWW-0003

4. Pour ce témoin, l'Accusation : i) demande des suppressions distinctes et permanentes dans la note d'enquêteur relative à son premier entretien (uniquement les numéros de téléphone du témoin⁶), expliquant que ces suppressions n'empêcheront pas la Défense de comprendre ou d'évaluer la note et, de manière générale, ne porteront pas préjudice à l'accusé⁷ ; ii) rappelle que les références aux documents internes visés à la règle 81-1 sont supprimées aux paragraphes 55 et 56⁸ ; et iii) souligne que deux transcriptions de l'entretien avec le témoin, et les enregistrements s'y rattachant, font actuellement l'objet de mesures d'expurgation en vertu de l'article 54-3-f, puisque la Chambre a déjà autorisé la non-communication du nom et d'autres informations permettant d'identifier une personne appelée [EXPURGÉ] dans sa décision du 17 décembre 2008⁹.
5. Le 16 juillet 2009, l'Accusation a communiqué les déclarations du témoin avec les suppressions susmentionnées¹⁰.

⁵ ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 3.

⁶ ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 5.

⁷ ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 6.

⁸ ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 7.

⁹ ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 8.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 9.

DRC-OTP-WWW-0034¹¹

6. L'Accusation demande à pouvoir supprimer, en application de la règle 81-2, les références aux lieux où se sont déroulés les entretiens dans deux déclarations de ce témoin, ainsi que dans une autre transcription et dans l'enregistrement s'y rattachant, car elles pourraient être préjudiciables à des enquêtes en cours ou à venir¹². Elle soutient que ces suppressions n'empêcheront pas la Défense de comprendre ou d'évaluer la note d'enquêteur relative à ce premier entretien et qu'elles ne porteront pas autrement préjudice à l'accusé¹³. Le 21 août 2009, l'Accusation a fait savoir à la Chambre qu'elle rétablirait dans toutes les pièces pertinentes communiquées à la Défense à ce jour les références à deux des lieux où se sont déroulés les entretiens [EXPURGÉ]¹⁴.
7. Le 16 juillet 2009, l'Accusation a communiqué les déclarations du témoin avec les suppressions proposées¹⁵.

DRC-OTP-WWW-0005

8. Six versions transcrites [EXPURGÉ] de ce témoin contiennent, à la première page, des suppressions réalisées en vertu de la règle 81-1 pour protéger certains documents internes de l'Accusation. De plus, les suppressions réalisées dans la déclaration non signée du témoin (en vertu de la règle 81-1) sont maintenues¹⁶.

¹¹ Le Greffe a informé la Chambre de première instance qu'il n'avait pas pu contacter le témoin pour l'informer de la décision du 25 juin 2009. Courriel électronique adressé par le Greffe à la Chambre, par l'intermédiaire du conseiller juridique à la Section de première instance, le 24 août 2009.

¹² ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 10.

¹³ ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 13.

¹⁴ *Prosecution's Notice that it will lift redactions to names of interpreters and interview locations*, 21 août 2009, ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 5.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 14.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 15 et 16.

9. L'Accusation a communiqué ces documents expurgés le 16 juillet 2009¹⁷.
10. La Défense a informé la Chambre par courrier électronique qu'elle n'avait pas l'intention de répondre à la requête de l'Accusation¹⁸.

II. Droit applicable et décisions pertinentes

11. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 54 du Statut

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

[...]

3. Le Procureur peut :

[...]

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[...]

e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes.

[...]

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2058-Conf, par. 17.

¹⁸ Courrier électronique adressé par la Défense à la Chambre, par l'intermédiaire du conseiller juridique à la Section de première instance, le 12 août 2009.

Règle 81 du Règlement**Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve**

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

[...]

4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

[...]

12. La Chambre a déjà exposé son interprétation de la règle 81-1 :

31. La règle 81-1 du Règlement exclut explicitement de la communication des documents internes (« rapports, mémoires et autres documents internes ») établis par « une partie, ses assistants ou ses représentants » concernant l'enquête en cours ou la mise en état de l'affaire. Il est à noter que le Règlement de procédure et de preuve du TPIY contient une disposition presque identique : la règle 70(A). Il ne se servirait à rien de tenter, dans le contexte de cette décision, de définir les pièces couvertes par cette disposition, mais elle inclut notamment l'enquête juridique menée par une partie et les théories juridiques développées, les stratégies possibles envisagées par une partie et les méthodes d'enquête potentielles. La Chambre a en outre assuré que les documents concernés se limitaient uniquement aux documents internes de l'Accusation et que les suppressions n'étaient autorisées que si elles ne portaient pas sur des informations devant être communiquées en vertu du Statut. Il convient de souligner que les matériels couverts par ces dispositions peuvent être des documents entiers ou des parties de documents. En outre, la Chambre a veillé à ce que les suppressions ne modifient pas la substance des parties concernées des documents, et à ce que dans chaque cas, ceux-ci restent intelligibles et utilisables¹⁹.

Elle s'y est conformée dans la présente décision en ce qui concerne les suppressions réalisées par l'Accusation en vertu de la règle 81-1.

¹⁹ *Decision on the "Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information"* du 5 décembre 2008, 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf, et version publique expurgée ICC-01/04-01/06-1924-Anx2, par. 31.

13. Concernant la règle 81-4, la Chambre d'appel a décidé ce qui suit dans l'affaire

Katanga :

93. Le texte de la règle 81-4 est reproduit plus haut au paragraphe 42. La Chambre d'appel fait observer que la règle 81-2 prévoit de manière générale la non-communication des « renseignements », sans exclure par principe certaines catégories de renseignements. De même, la règle 81-4 n'exclut pas expressément les renseignements visés à la règle 111-1. Partant, la Chambre d'appel conclut qu'il conviendra de déterminer au cas par cas si une chambre peut ou non autoriser la non-communication de renseignements devant être consignés par application de la règle 111-1. Cette décision sera prise au regard des conditions énoncées aux règles 81-2 et/ou 81-4 du Règlement²⁰.

14. Dans le droit fil de cette décision, la Chambre de première instance a autorisé des suppressions (concernant, par exemple, le lieu où se sont déroulés des entretiens) lorsque que les informations supprimées n'étaient pas pertinentes pour les questions en jeu, à condition que le document demeure intelligible et utilisable²¹.

15. Selon la Chambre d'appel, la règle 81-4 « devrait être interprétée comme incluant les termes "personnes courant un risque du fait des activités de la Cour" pour refléter l'intention des États ayant adopté le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, qui était de protéger cette catégorie de personnes, comme l'indique l'article 54-3 du Statut et d'autres dispositions du Statut et du Règlement²² ». Autoriser la non-communication de certains renseignements pour protéger des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour exige « un examen minutieux, au cas par cas et compte dûment tenu des droits [de l'accusé]²³ ».

²⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 93.

²¹ Transcription anglaise de l'audience du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-72-CONF-EXP, page 2, ligne 14.

²² ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 1.

²³ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 2.

16. Il ne fait aucun doute que la définition susmentionnée s'applique, dans des circonstances appropriées, aux intermédiaires, à toute personne présente lors d'entretiens et aux sources de l'Accusation (ainsi qu'à d'autres). Dévoiler l'identité de toute personne appartenant à l'une de ces catégories risque de porter préjudice à des enquêtes en cours, sans compter que l'Accusation pourrait avoir du mal à trouver le personnel qualifié dont elle a besoin pour remplir ces divers rôles à l'avenir et qu'elle pourrait en outre rencontrer des difficultés supplémentaires pour identifier les témoins et prendre contact avec eux.

17. Bien que l'arrêt de la Chambre d'appel porte sur des restrictions à la communication d'informations dans le contexte de la procédure préliminaire de confirmation des charges et ne soit donc pas strictement contraignant pour la Chambre de première instance, les principes exposés revêtent clairement un grand intérêt pour la procédure engagée devant elle. La Chambre de première instance a conclu que la responsabilité qu'elle a d'« assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes » aux termes de l'article 64-6-e s'étend à tous ceux qui courent un risque dans le cadre de ce procès du fait des activités de la Cour²⁴.

18. En tout état de cause, la Chambre a suivi cette interprétation lorsqu'elle a examiné les informations fournies par l'Accusation et analysé au cas par cas la situation de chaque témoin, comme il est exposé ci-dessous.

III. Analyse

Expurgation des pièces relatives au témoin DRC-OPT-WWW-0003

19. L'Accusation sollicite la suppression permanente du numéro de téléphone de ce témoin tel qu'indiqué dans la note d'enquêteur relative au premier

²⁴ ICC-01/04-01/06-1814-Conf, et version publique expurgée ICC-01/04-01/06-1924-Anx2, par. 34.

entretien. Elle [EXPURGÉ]²⁵, mais n'est plus en contact avec lui parce qu'il pourrait être cité comme témoin par la Cour.

20. La Chambre est convaincue que cette information ne revêt d'intérêt pour aucune question en jeu, que la supprimer ne rendrait pas le document inintelligible ou inutilisable, et qu'aucune mesure moins drastique ne semble possible pour assurer durablement la sécurité du témoin. En tout état de cause, dans la mesure où elles ne portent apparemment pas préjudice à la Défense, les suppressions proposées sont nécessaires et proportionnées, et la Chambre décide de les autoriser en vertu de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement.

21. En outre, comme l'Accusation l'a indiqué, les suppressions réalisées aux paragraphes 55 et 56 de l'Annexe 1 visaient à protéger des documents internes de l'Accusation qui, en vertu de la règle 81-1, n'ont pas à être communiqués.

22. De plus, l'Accusation a attiré l'attention sur certaines mesures d'expurgation visant actuellement le nom de [EXPURGÉ]²⁶ et les informations permettant de l'identifier, mesures qui ont déjà été autorisées par la Chambre²⁷. Cet ancien intermédiaire a continué de coopérer avec la Cour²⁸ et la Chambre a autorisé la non-communication de son identité parce qu'il pourrait courir un risque du fait de sa participation aux les activités de la Cour. De surcroît, ces mesures sont limitées et ne revêtent d'intérêt pour aucune question en jeu en l'espèce. En tout état de cause, ces suppressions ne causeraient aucun préjudice sensible

²⁵ *Annex 1 to Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information*, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anxl.

²⁶ Annexes 2 et 3 au document intitulé "*Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information*", 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx2 et ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx3.

²⁷ *Decision on the prosecution's application for non-disclosure of information filed on 7 May 2008*, 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1560-Conf-Exp, par. 23 et 24.

²⁸ *Ibid.*, par. 23.

à l'accusé, si bien que la Chambre en autorise le maintien en vertu de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement²⁹.

Expurgation des pièces relatives au témoin DRC-OTP-WWW-0034

23. Les suppressions demandées concernent les lieux des entretiens cités dans les deux déclarations du témoin et dans une transcription, ainsi que dans l'enregistrement s'y rattachant³⁰. La Chambre relève que les suppressions relatives à l'un des deux lieux cités dans les déclarations du témoin et dans la transcription correspondante ne s'appliquent plus et demande à l'Accusation de fournir immédiatement les informations en question à la Défense, si elle ne l'a pas encore fait. Des enquêtes étant en cours concernant plusieurs affaires en République démocratique du Congo, la Chambre est convaincue que la communication du second lieu [EXPURGÉ], qui est toujours utilisé pour des entretiens par l'Accusation, pourrait porter préjudice à des enquêtes en cours et à venir, et que cette suppression est donc justifiée au sens de la règle 81-2. Fondamentalement, ce lieu n'a absolument aucun lien avec les questions en jeu et sa non-communication ne causera aucun préjudice à l'accusé.

Expurgation des pièces relatives au témoin DRC-OTP-WWW-0005

24. Des suppressions ont été réalisées à la première page de six versions transcrites [EXPURGÉ] de ce témoin en vertu de la règle 81-1 pour protéger des documents internes de l'Accusation³¹ et des suppressions similaires ont été réalisées dans la déclaration non signée du témoin³². En vertu de la règle susmentionnée, ces pièces n'ont pas à être communiquées.

²⁹ *Ibid.*, par. 24.

³⁰ Annexes 4 à 6 au document intitulé "*Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information*", 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx4, ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx5 et ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx6.

³¹ Annexes 7 à 12 au document intitulé "*Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information*", 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx7, ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx8, ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx9, ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx10, ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx11 et ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx12.

³² Annexe 13 au document intitulé "*Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information*", 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2057-Conf-Exp-Anx13.

IV. Conclusion

25. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre accède à la requête de l'Accusation aux fins de non-communication d'informations.

26. Une version publique de la présente décision suivra en temps utile.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 10 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)